

VS_GERICHTE S1 22 58 vom 27. Januar 2023

VS Kantonsgericht, 2023-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_22_58

FR: VS_GERICHTE S1 22 58 du 27 janvier 2023

IT: VS_GERICHTE S1 22 58 del 27 gennaio 2023

Regeste

S1 22 57 – S1 22 58 JUGEMENT DU 27 JANVIER 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Pierre-André Moix, greffier en la cause X _____, recourant, et Y _____, recourant tous deux représentés par Maître Z _____, avocat, contre CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DU VALAIS, 1951 Sion, intimée (Allocations pour perte de gain, Covid-19)

Erwägungen

E. 19

juin 2020, a été abrogé en date du 11 septembre 2020 déjà, avec effet au 17 septembre 2020 (RO 2020 3705), soit encore sous l'ère du droit de nécessité. Cette disposition a ensuite été remaniée (cf. notamment art. 2 alinéa 3, 3bis, 3ter) en date du

- 8 - 4 novembre 2020, avec effet au 17 septembre 2020 (RO 2020 4571), après l'adoption et selon les nouveaux critères de la loi COVID-19. L'article 5 de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 a également été modifié le 4 novembre 2020, avec effet au 17 septembre 2020. Dans sa teneur à cette date, l'alinéa 2bis de cette disposition prévoit que pour les ayants droit exerçant une activité lucrative indépendante au sens notamment de l'article 2 alinéa 3 ou 3bis, qui ont déjà perçu une allocation en vertu de la version de l'ordonnance qui était en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020, la base de calcul reste la même.

Conformément à l'alinéa 2ter, pour les ayants droit exerçant une activité lucrative indépendante au sens notamment de l'article 2 alinéa 3 ou 3bis, le revenu soumis aux cotisations AVS en 2019 est déterminant pour le calcul de l'allocation ; une fois le montant de l'allocation fixé, un nouveau calcul se fondant sur une base de calcul plus récente est exclu. Dans son communiqué de presse du 11 septembre 2020, le Conseil fédéral a précisé que toutes les prestations octroyées sur la base de l'ordonnance en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020 (autrement dit sur la base de l'ordonnance fondée sur le droit de nécessité) prendraient automatiquement fin à cette date. S'agissant des personnes qui se trouvaient dans les situations nouvellement décrites, il a relevé que celles-ci pourraient continuer de recevoir une indemnisation après le 16 septembre 2020 par le biais de l'allocation Corona-perte de gain, mais qu'elles devraient déposer une nouvelle demande auprès de leur caisse de compensation. Cette exigence a été codifiée à l'article 10c (droit transitoire) de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 le 4 novembre 2020 (RO 2020 4571). A son alinéa 2, applicable au cas d'espèce, cet article prévoit en effet que le droit aux allocations dues en vertu de la version de l'ordonnance qui était en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020 est éteint, respectivement que les personnes qui, à l'entrée en vigueur de la modification du 4 novembre 2020, avaient droit à de telles allocations et qui font valoir un droit à des allocations en vertu de la version de l'ordonnance en vigueur à partir du 17 septembre 2020

doivent déposer une nouvelle demande. 3.1. En l'espèce, les recourants exercent une activité de parapente en tandem et ils ont dû, pour se conformer aux exigences du Conseil fédéral, cesser leur activité dès le 17 mars 2020. Ils remplissent ainsi les conditions d'octroi des APG, seul étant litigieux les montants de ces dernières pour chacun des recourants.

- 9 - Ceux-ci estiment qu'à partir du moment où leur décision de taxation définitive 2019 était disponible, les APG devaient être fixées sur cette base, nonobstant le fait que cette information soit parvenue à la caisse de compensation après le 16 septembre 2020. Le Tribunal fédéral a, dans un arrêt très récent destiné à la publication (9C_663/2021 du 6 novembre 2022), considéré qu'il convenait de distinguer la période allant du 17 mars au 16 septembre 2020, d'une part, et celle allant du 17 septembre 2020 au 30 juin 2021, d'autre part. Dans sa version en vigueur pendant la première période, l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 disposait qu'un nouveau calcul de l'allocation après sa fixation ne pouvait être effectué que si une taxation fiscale plus récente était envoyée à l'ayant droit avant le 16 septembre 2020 et que celui-ci déposait une demande dans ce sens avant cette date. Les versions de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19, en vigueur durant la période suivante (du 17 septembre 2020 au 30 juin 2021), excluaient, une fois les indemnités fixées, tout nouveau calcul fondé sur une base de calcul plus récente. S'agissant de la période allant jusqu'au 16 septembre 2020, le Tribunal fédéral a estimé que la solution retenue échappait à la critique. L'ordonnance litigieuse se fondait sur le droit de nécessité (article 185 de la Constitution fédérale) et, au vu de l'urgence de la situation, le Conseil fédéral disposait d'une marge de manœuvre importante ; il avait dû intervenir rapidement et adopter des règles simples. Il en allait autrement de la période allant du 17 septembre 2020 au 30 juin 2021. La situation n'était alors plus aussi urgente qu'auparavant. Dans la pesée des intérêts, le respect des droits constitutionnels revêt dès lors un poids prépondérant. Il convient en particulier de tenir compte du fait que les personnes concernées n'avaient aucune influence sur la date de traitement de leur déclaration d'impôt. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que la solution retenue pour la période postérieure au 17 septembre 2020 contrevenait en définitive au principe d'égalité de traitement (consid. 11.4). 3.2 Dès lors, en application de cette jurisprudence, il convient de distinguer deux périodes d'indemnisation dans les allocations à verser aux recourants. La CCC a déterminé les APG des recourants en se fondant sur la dernière décision de taxation relative aux cotisations AVS en force, soit celle portant sur l'année 2014 (montants retenus : xx1 fr. pour Y _____ et xx2 fr. pour X _____). Ce mode de faire ne prête pas le flanc à la critique. En effet, à la date du 16 septembre 2020, l'intimée n'était pas en possession de la taxation fiscale définitive ou provisoire des années 2015

- 10 - à 2019, de sorte qu'elle ne pouvait en faire usage pour fixer les revenus déterminants dans le cadre du calcul des APG. Pour la période courant du 17 mars 2020 au 16 septembre suivant, il convient ainsi de confirmer les chiffres retenus par la CCC. En revanche, il en va différemment pour les APG servies postérieurement au 16 septembre 2020, en application de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral développée ci-dessus. Pour ces prestations, le montant de référence devra être déterminé en se basant sur les décisions de taxation définitives 2019 des recourants, établies le 18 février 2021 pour Y _____ et le 11 mars 2021 pour X _____. Compte tenu de ce qui précède, les recours sont partiellement admis, le montant des indemnités étant confirmé pour la période courant du 17 mars au 16 septembre 2020 et la cause étant renvoyée à la CCC pour nouveau calcul des indemnités dues à partir du 17 septembre 2020, dans le sens des considérants. 4.1 Il n'est pas perçu de

frais de justice, la procédure portant sur un litige en matière de prestations (art. 61 lettre fbis LPGa). 4.2 Les recourants obtenant partiellement gain de cause ont droit à des dépens, à la charge de la CCC (art. 61 let. g LPGa, 91 al. 1 et 2 LPJA et 40 al. 1 LTar). Les frais d'un conseil juridique comprennent les honoraires, calculés selon les articles 27 et suivants LTar, auxquels s'ajoutent les débours (art. 4 al. 3 LTar). Les dépens sont arrêtés forfaitairement entre 550 et 11 000 fr., TVA comprise (art. 27 al. 5 et 40 al. 1 LTar). En l'espèce, Me Z _____ a déposé deux recours de cinq pages sensiblement identiques ainsi que deux brèves déterminations. Les dépens sont donc arrêtés à 800 fr., débours et TVA compris, pour chaque recourant, et mis à la charge de la CCC.

- 11 - Prononce

1. Les recours sont partiellement admis et les causes renvoyées à la CCC pour nouveau calcul des allocations pour perte de gain à partir du 17 septembre 2020. 2. Il n'est pas perçu de frais. 3. La CCC versera à Y _____ et X _____ une indemnité de 800 fr. chacun pour leurs dépens.

Sion, le 27 janvier 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.